

DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

DECISION DE LA PRESIDENTE n°2024-691
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :
Convention artothèque

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Considérant que le département du Cantal propose de mettre à disposition des publics des œuvres d'art par l'entremise de la mission « artothèque », gérée par la médiathèque départementale ;

Considérant que le Conservatoire de Saint-Flour Communauté souhaite accueillir des œuvres d'art du 17 décembre 2024 au 10 juin 2025 ;

Considérant la convention artothèque définissant les modalités de prêt entre le Conseil Départemental du Cantal et Saint-Flour Communauté ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer la convention définissant les modalités de prêt d'œuvres d'art entre le Conseil Départemental du Cantal représenté par Bruno FAURE, Président et Saint-Flour Communauté ;

Article 2 : Que les transports des œuvres seront assurés par les agents de la médiathèque départementale et qu'un état des lieux des œuvres sera effectué ;

Article 3 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Public de Saint-Flour ;

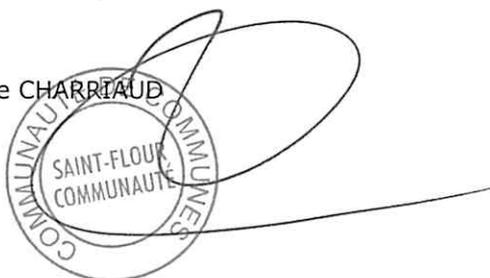
Article 4 : Tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour, le 09/12/2024

La Présidente,

Céline CHARRIAUD



Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20241209-DEC2024-691-AU
Date de télétransmission : 13/12/2024
Date de réception préfecture : 13/12/2024

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 13 DEC. 2024

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, **le 13 DEC. 2024**

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20241209-DEC2024-691-AU
Date de télétransmission : 13/12/2024
Date de réception préfecture : 13/12/2024

CONVENTION ARTOTHEQUE

Entre

Raison Sociale : Conseil départemental du Cantal (Médiathèque départementale du Cantal)

Adresse : 28 avenue Gambetta – 15000 AURILLAC

N° SIRET : 221 500 010 00014

APE/NAF : 751A

Représenté par : Monsieur Bruno FAURE

Qualité : Président du Conseil départemental, autorisé à signer par décision de la commission permanente en date du 29 janvier 2020

Ci-après dénommé le **Propriétaire** d'une part,

Et :

Raison sociale : Saint Flour Communauté

Adresse : Village d'Entreprises, Z.A du Rozier Coren - 15100 SAINT-FLOUR

N° SIRET : 2 000 666 00248

APE : 8411 Z

Représentée par : Madame Céline CHARRIAUD

Qualité : Présidente de Saint-Flour Communauté, autorisée à signer par décision n°2021-079 en date du 22 février 2021,

Ci-après dénommée **Saint-Flour Communauté** d'autre part,

Le Conseil départemental du Cantal a défini les principes de sa politique culturelle publique dans le *Schéma départemental d'action culturelle 2017-2021*.

Dans ce cadre (chap.1, § 1.2, point 8 et chap.3, § 3.3, point 3), il propose de mettre gratuitement à disposition des publics (individuellement ou collectivement) des œuvres d'art par l'entremise de la mission « *artothèque* », gérée par la médiathèque départementale du Cantal.

L'objectif est de faciliter l'accès de tous les cantaliens à des œuvres d'art graphique et plastique originales, dans une démarche d'ouverture, d'éducation artistique et culturelle (EAC) et d'accompagnement des publics.

Afin de favoriser l'accès aux œuvres d'art de l'artothèque du Département du Cantal par l'intermédiaire des médiathèques publiques cantaliennes, il est convenu :

Article 1 : L'objet de la présente convention est le prêt des œuvres originales issues du département artothèque du **Propriétaire** au Conservatoire de **Saint-Flour Communauté**, par l'intermédiaire de ses médiathèques.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20241209-DEC2024-691-AU
Date de télétransmission : 13/12/2024
Date de réception préfecture : 13/12/2024

Les œuvres originales faisant l'objet du prêt sont les suivantes :

Artiste	Titre	Inventaire	Valeur de l'œuvre encadrée
Edmée CANNARD	« L'aigle noir »	00101500002023	460,00€
Edmée CANNARD	« La ville aux cent poèmes »	00101500002015	360,00€
Claire DEGANS	« Didon et Enée »	00101102129018	260,00€
Bertrand DUBOIS	« Ma grand-mère chante le blues 1 »	00101500001942	360,00€
Bertrand DUBOIS	« Ma grand-mère chante le blues 2 »	00101500001934	290,00€
Lorenzo MATTOTTI	« Citta 1 »	00101500001074	220,00€
Charlotte MOLLET	« Aux Marches du Palais »	00101500001199	460,00€
Raymond MORETTI	« Jazz 1 »	00101500000860	1329,90€
Raymond MORETTI	« Jazz 2 »	00101500000878	1329,90€
Hugo GRAVEL	« Satchmo »	00101500006602	160,00€
Pierre SOISSONS	« Roumanie. Maramures. Robe de bal »	00101500002668	102,00€

Article 2 : La durée de cette mise à disposition est de 25 semaines, du 17 décembre au 10 juin 2025.

Article 3 : Les œuvres faisant l'objet de la présente convention seront durant la durée de la convention sous la responsabilité exclusive de **Saint-Flour Communauté** et sous son contrôle.

Les œuvres seront installées au Conservatoire de Saint-Flour Communauté situé 11 rue de Belloy, 15100 Saint-Flour durant la durée de la convention.

Article 4 : Les transports aller et retour des œuvres entre l'artothèque du **Propriétaire** et le Conservatoire de **Saint-Flour Communauté** seront assurés par les agents de la médiathèque départementale. Un constat contradictoire d'état de chaque œuvre prêtée sera dressé, signé par les deux parties et annexé à la présente convention. Il servira pour la vérification des œuvres au retour.

Ce constat devra alors être à nouveau signé par les deux parties et vaudra reçu de réception valant décharge.

Article 5 : **Saint-Flour Communauté** s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir les œuvres dans leur parfaite intégrité en respectant et en faisant respecter les conditions de conservation et de sécurité en vigueur dans les musées de France, et notamment (liste non exhaustive) :

Accuse de réception en préfecture
015-200066660-20241209-DEC2024-691-AU
Date de télétransmission : 13/12/2024
Date de réception préfecture : 13/12/2024

- Les œuvres doivent être stockées dans des espaces surveillés lorsque les locaux sont ouverts au public, et clos et protégés lorsque les locaux sont fermés.
- Les œuvres ne doivent pas être exposées une lumière naturelle directe (rayons de soleil à travers une vitre, par exemple).
- Les œuvres doivent être protégées de toute agression extérieure : odeurs, fumées, humidité, courants d'air trop violents, poussière...etc.
- Afin de ne pas rayer la partie vitrée du cadre, il convient de n'utiliser aucun produit pour le nettoyer. Si nécessaire, utiliser uniquement un chiffon doux sec.
- Aucune œuvre ne devra être désencadrée.

Article 6 : En cas d'incident ou de sinistre intervenant dans les locaux de la médiathèque sur tout ou partie de la collection prêtée, **Saint-Flour Communauté** s'engage à prendre les mesures conservatoires d'urgence (mise hors eau, hors feu, hors dégradation, hors vol...) **et s'abstient de toute autre intervention**, de quelque nature qu'elle soit (réparation de fortune, recollage, remplacement de vitre...).

Saint-Flour Communauté informe immédiatement la médiathèque départementale Audrey Tournalan (atourlan@cantal.fr), seule habilitée à diligenter une opération de restauration sur les œuvres ou sur leurs encadrements.

Article 7 : Le non-respect par **Saint-Flour Communauté** d'une quelconque des clauses de la présente convention entraînera le droit pour la médiathèque départementale de reprendre les œuvres originales dans leur globalité.

Article 8 : **Saint-Flour Communauté** est assurée au titre d'une assurance Dommages aux Biens, et s'engage en cas de dégradation d'une ou plusieurs œuvres à verser au **Propriétaire** une compensation équivalente à la valeur de l'œuvre concernée.

Le document comporte 3 [trois] pages.

Fait en deux exemplaires, à Aurillac, le

Le Propriétaire
Le Président du Conseil
départemental

Saint-Flour Communauté
La Présidente

Bruno FAURE

Céline CHARRIAUD

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20241209-DEC2024-691-AU
Date de télétransmission : 13/12/2024
Date de réception préfecture : 13/12/2024